

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		La ligne.....	125 f.
	France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		Chaque annonce répétée	Moins 50%
	Étranger	5.900 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	
	Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.	
	Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.	
	Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.	
	Voie ord. : année courante...	210 f.	—	Année antérieure	260 f.	
Dans le cas de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs					Compte postal : 48-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979
16 mars..... Arrêté ministériel n° 3033 M.F.A.E.-D.D. portant
publication du tableau général des valeurs
mercuriales pour l'année 1979 373

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3033 M.F.A.E.-D.D. du 16 mars 1979 portant publication du tableau général des valeurs
mercuriales pour l'année 1979**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes et notamment son article 89 ;
Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une Commission des mercuriales ;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel ;
Vu l'avis de la commission des valeurs mercuriales ;

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1979 à l'importa-
tion ou à l'exportation des produits repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier,
avant la date d'application du présent arrêté, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclai-
rées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 mars 1979.

Ousmane SECK.

VALEURS MERCURIALES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1978

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercurielle du contenu.

2° Pour les marchandises mercuialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercurielle de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercuialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercurielle couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

4° Lorsque la valeur CAF réelle des marchandises est supérieure à la valeur mercurielle, les droits et taxes s'appliquent sur cette valeur CAF, à l'exception toutefois de la poudre de lait et du ciment.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations	
CHAPITRE 3					
Poissons, crustacés et mollusques					
03-01	De mer :			(1) Les valeurs fixées au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux seuls produits de la mer, pêchés et débarqués au Sénégal par les bateaux de pêche ou par les bateaux congélateurs sur lesquels ces produits ont été transbordés par les bateaux de pêche : Arrêté n° 7202 M.F.A.E. du 25 juin 1976	
	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :				
03-01-30	Sardinelles	K. N.	15		
03-01-40	Maquereaux	—	15		
03-01-50	Soles	—	60		
ex. 03-01-90	Thiof, mérout, rouget, diadème	—	60		
03-01-90	Chinchard, lagha, hirondelle, sompade	K. N.	15		
03-01-90	Autres poissons	—	15		
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;				
	Crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau				
	Crustacés :				
03-03-01	Crevettes	K. N.	150		
03-03-02	Langoustes	—	200		
03-03-09	Autres	—	100		
03-03-19	Autres (écrevisses)	—	100		
	Mollusques et coquillages :				
03-03-21	Huitres	—	10		
03-03-22	Moules	—	10		
03-03-29	Autres	—	10		
03-03-90	Autres (escargots)	—	10		
CHAPITRE 4					
Lait et produits de laiterie					
	Lait et crème de lait à l'état solide ou pâteux :			(2) Sauf pour la poudre de lait destinée à la fabrication du lait dont la valeur mercuriale est fixée à 1.100 francs les 100 KN.	
	Lait concentré :				
04-02-21	— sucré	100 K.	6.000		
04-02-29	— non sucré	100 K.	5.300		
04-02-31	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000		
04-02-39	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000		
04-02-51	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000		
04-02-59	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000		
04-02-61	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000		
04-02-69	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000		
04-02-90	— à l'état solide	100 K.	(2) 8.000		
CHAPITRE 7					
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires					
07-01-09	Pommes de terre	100 K.	1.000		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 10 Céréales			
10-06-21 10-06-31 10-06-41	Riz et brisures de riz en sac de 45 kilos et plus (1) ..	100 K.	2.500	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et de brisures de riz sont mercu- rialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
	Préparations et conserves de poissons : Sardines :			
16-04-21	Conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 m/m de hauteur et au-dessous	Kg. 1/2 brut	(2) 200	(2) La mercuriale n'est pas ap- plicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi brut.
	CHAPITRE 25 Sels; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
25-23-20 ex-25-23-90	Ciment portland blanc	Tonne	4.000	
	Ciment portland gris	Tonne	4.000	
	CHAPITRE 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires animales			
	Produits légers du pétrole et produits assimilés (3) :			
	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	T. N.	14.500	
	— — — en fûts	T.	15.500	
27-10-31	Essence d'aviation 90 octanes :	T. N.	13.000	
	— — — en vrac	T.	14.500	
	— — — en fûts			
27-10-32	Essence, autre :	T. N.	8.500	
27-10-33	— en vrac	T.	10.000	
27-10-39	— en fûts			
	Pétrole lampant (kérosène) :			
	— en vrac	T. N.	7.300	
	— en fûts	T.	8.800	
27-10-42	— en caisses et estagnons	T.	9.500	
	Produits du pétrole et produits assimilés (4) :			
27-10-51	Gas-oil	T. N.	7.000	
27-10-52	Fuel-oil domestique	—	6.500	
27-10-53	et fuel-oil léger	—	4.000	
27-10-54	Fuel-oil lourd 1	—	4.000	
27-10-55	Fuel-oil lourd 2	—		
	CHAPITRE 34 Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires prépa- rées, produits d'entretien, bougies et articles simi- laires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.			
34-01-01	Savons ordinaires			
34-01-02	Mous ou liquides	»	»	
34-01-03	Durs, en barres, plaques ou morceaux, durs en copeaux, paillettes, poudres, etc... ..	K. N.	(5) 100	(5) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le K.N.
	Produits et préparations organiques tensio-actifs, à usa- ge de savon ordinaire.			
34-01-51	Présentés en barres, plaques ou morceaux			
34-01-52	Présentés en copeaux, paillettes, poudres, etc... ..			
	CHAPITRE 51 Textiles synthétiques ou artificiels continus	K. N.	(3) 100	
	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils. de lamés ou de formes similaires des n° 51-01 et 51-02)	—	(3) 100	
51-04-10 au 51-04-50	Tissus de fibres syrtthéiques continues	K. N. (1)	1.900	(1) Voir observations générales sur les tissus.

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entrée)	Observations
51-04-60 au 51-04-90	Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N. (1)	1.400	
	CHAPITRE 55 Les valeurs mercuriales pour les tissus ne sont pas applicables lorsqu'elles sont inférieures aux valeurs CAF correspondantes. Arrêté n° 6408 M.F.-D.D. du 23 mai 1969.			(2) La mention « fancies, jahas et waxes » devra être portée sur les déclarations déposées au service des douanes.
55-01	Coton en masse : Egrené :			
55-01-11	Hydrophile ou blanchi	K. N.	50.000	
55-01-19	Autres	K. N.	50.000	
55-03-00	Déchets de coton (y compris les efflochés)	K. N.	40.000	
55-09	Autres tissus de coton : contenant au moins 85 % en poids de coton			
	— Décrus, crévés ou blanchis à armure toile.			
55-09-21	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	900	
55-09-22	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	900	
55-09-24	— Basins et similaires (3)	—	2.200	(3) Les écrus de la position 55-09-24 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.
	Décrus, crévés ou blanchis		2.200	
ex-55-09-41 ex-55-09-42 ex-55-09-45 ex-55-09-46	Teints		2.500	
	— A armures autres :			
55-09-28	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	900	
55-09-29	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	900	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :			
55-09-31	— A l'indigo naturel ou artificiel (guinée)	K. N.	1.200	
	— Autres :			
	— A armure toile	K. N.	»	
	— Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré			
55-09-35	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.200	
	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.200	
	— Pesant plus de 200 g au m2	K. N.	»	
55-09-37	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	»	
55-09-38	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres	K. N.	»	
	— Pesant 200 g au moins au m2	K. N.	»	
55-09-41	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.200	
55-09-42	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Pesant plus de 200 g au m2	K. N.	»	
55-09-45	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.200	
55-09-46	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Imprimés :			
	— Par un procédé à la cire	K. N.	»	
55-09-51	A armure toile pesant 200 gr ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.600	
55-09-52	Autres :			
	— Autrement imprimés.			
55-09-53	A armure toile pesant 200 g ou moins au m2	K. N.	2.600	
55-09-54	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— A armures autres, pesant 200 g ou moins au m2..			
55-09-55	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.250	
55-09-56	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	
	— Autres tissus de coton contenant moins de 85 % en poids de coton	K. N.	»	
	— Décrus, Crévés ou blanchis	K. N.	»	
	— A armure toile	K. N.		
55-09-66	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	900	
55-09-67	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	»	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
55-09-68 55-09-69	— A armures autres D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N. K. N. K. N.	900 »	
55-09-71 55-09-72	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs — A armure toile, pesant 200 g ou moins au m2 .. D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N. K. N. K. N. K. N.	1.200 »	
55-09-73 55-09-74	— A armures autres pesant 200 g ou moins au m2.. D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N. K. N.	1.200	
55-09-79	— Autres — Imprimés — Par un procédé à la cire	K. N. K. N. K. N.	»	
55-09-81	A armure toile pesant 200 g ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.600	
55-09-82	Autres : — Autrement imprimés — A armure toile, pesant 200 g ou moins au m2 D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N. K. N. K. N. K. N.	2.250 »	
55-09-84 55-09-85	— A armures autres, pesant 200 g ou moins au m2.. D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N. K. N.	2.250	
55-09-86 55-09-87	— Autres : — Autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs	K. N. K. N. K. N.	2.250 » 1.400	
55-09-88 55-09-89 55-09-90				
CHAPITRE 56				
Textiles synthétiques ou artificiels discontinus (1)				
56-07-10 au 56-07-42	— Tissus de fibres textiles Synthétiques discontinus (2)	K. N. K. N.	1.900 »	(1) Les écrus de la position tarifaire 56-07 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.
56-07-51 au 56-07-92	— Tissus de fibres textiles Artificielles discontinues (2)	K. N. K. N.	1.400 »	(2) Les marchandises de l'espèce dont le poids au mètre carré est égal ou supérieur à 450 grs sont mercualisées à 1000 le kg net.
CHAPITRE 59				
Ficelles, cordes et cordages tréssés ou non, cordages usagés :				
ex 59-04-10 ex 59-04-20	Non tréssés Obtenus par tressage	K. N. K. N.	400 400	
CHAPITRE 60				
Bonneterie .. Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces				
60-01-10	Contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles	K. N.	1.200	
60-01-20	Contenant plus de 85 % en poids de coton	K. N.	»	
60-01-90	Autres	K. N.	»	
CHAPITRE 61				
Vêtements et accessoires de vêtements en tissu				
ex 61-06-10 ex 61-06-90	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges	K. N.	700	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 62 Autres articles confectionnés en tissus			
ex 62-03-61	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre	—	20	
ex 62-03-69	la pièce	—	100	
ex 62-03-61	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	—		
ex 62-03-61 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	—	30	
	CHAPITRE 63 Friperie, drilles, chiffons			
63-01-10	Friperie	K. B.	240	
63-01-90		K. B.	240	
	CHAPITRE 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets			
ex 62-02-09	Babouches pour hommes	La paire	500	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes	—	500	
	Babouches autres, pour femmes	—	1.600	
	CHAPITRE 73 Fer, fonte, acier			
ex-73-23-00	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	les 100 K. N.	3.000	NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire.
	CHAPITRE 98 Ouvrages divers			
98-02-10	Fermetures à glissière	K. N.	2.100	

II. — EXPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits de sortie) T.R. et T.C.	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)	Observations
	CHAPITRE PREMIER Animaux vivants				
01-06-92	Petits oiseaux	L'unité	20		
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques				
03-01-30	Sardinelles	E. N.	5		
03-01-40	Maquereaux	—	5		
03-01-50	Soles	—	15		
ex 03-01-90	Rouget	—	75		
ex 03-01-90	Mérou, thiof	—	15		
ex 03-01-90	Chinchard, langoustes, hirondelle, sompade	—	5		
03-01-90	Autres poissons	—	5		
03-03	Crustacés				
03-03-01	Crevettes :				
	— Cuites, congelées non décortiquées	—	100		
	— Cuites, congelées décortiquées	—	150		
03-03-02	Langoustes	—	200		
03-03-09					
03-03-19	Autres crustacés	—	50		

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
03-03-21	Mollusques				
03-03-22	Huitres	K. N.	10		
03-03-29	Moules				
03-03-90	Autres				
	Autres (escargots)				
	CHAPITRE 5				
	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs				
05-09-10	Sabots de bétail	100 K.	750		
05-09-20	Cornes de bétail	—	1.500		
	CHAPITRE 7				
	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				
07-01-31	Haricots frais	K. N.	(1) 80		(1) Valeur poids de sortie.
ex 07-01-65	Aubergines	—	(1) 40		
ex 07-01-65	Poivrons	—	(1) 40		
	CHAPITRE 8				
	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons				
08-01-20	Ananas	100 K. N.	2.500		
ex-08-08-00	Fraises	K. N.	(1) 200		
	CHAPITRE 12				
	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages				
12-01-21	Arachides en coques :	T. N.	37.800	66.200	
	— d'huilerie :	T. N.	32.100	59.600	
	— — autres que de Casamance				
	— — de Casamance				
12-01-22	— de bouche :	T. N.	27.955	51.405	
	— — autres que de Casamance	T. N.	23.825	44.315	
	— — de Casamance				
12-01-31	— Arachides décortiquées :	T. N.	54.000	94.500	
	— d'huilerie :	T. N.	45.900	85.200	
	— — autres que de Casamance				
	— — de Casamance				
12-01-32	— de bouche :	T. N.	38.960	68.290	
	— — autres que de Casamance	T. N.	33.200	61.725	
	— — de Casamance				
	CHAPITRE 13				
	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux				
	Gommés et gommés résines brutes ou élaborées :				
ex-13-02-21	Gommés arabiques durs (brutes) :	100 K. N.	4.000	4.500	
	— qualité « Ferlo »				
	— qualités « Kaédi Cascas. Bas du Fleuve Podor »	—	3.600	4.000	
	— Gommés arabiques friables « Salabréidas » (brutes)	—	2.300	2.600	
ex-13-02-22	Gommés arabiques friables	—	2.500	2.800	
ex-13-02-39	Gommés copal (brutes)				
	CHAPITRE 15				
	Graisses et huiles (animales et végétales) et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale				
ex-15-07-31	Huile d'arachides brutes :				
	— Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :	T. N.	101.500	185.000	
	— — en vrac	—	108.700	192.500	
	— — en fûts				
	— Provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— — en vrac	—	83.900	171.400	
	— — en fûts	—	91.500	178.300	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits de sortie) T.R. et T.C.	Valeur mercurelle (taxe forfaitaire)	Observations
ex-15-07-34	Huiles d'arachides raffinées : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — en vrac — logées	T. N. —	106.690 114.100	194.400 200.200	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — en vrac — logées	T. N. —	89.000 91.600	180.000 187.200	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides neutralisées : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — en vrac — en fûts	T. N. —	103.600 110.900	188.800 194.500	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — en vrac — en fûts	T. N. —	86.500 93.400	174.800 181.800	
	CHAPITRE 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux				
23-04-01	Tourteaux d'arachides	T. N.	16.500	31.500	
	CHAPITRE 41 Peaux et cuirs				
41-01	Peaux brutes : de bovins du Sénégal (sauf Casamance)				
ex 41-01-29	salées vertes	K. N.	25	27	
ex 41-01-21	séchées boucherie	—	55	60	
41-01-29	— autres	—	40	44	
ex 41-01-21 et 29	— de bovins de Casamance	—	35	39	
ex 41-01-30	— de bovins du Sénégal	—	75	81	
41-01-41	— d'ovins du Sénégal	K. N.	75	81	
ex 41-01-50	— de caprine du Sénégal	—	110	81	
ex 41-01-90	— de caïmans	T. N.	450	119	
ex 41-01-90	Peaux de squalles brutes	La pièce	15		
	CHAPITRE 55				
ex. 55 01-11 et 55-01-19	Coton en masse égrené	K. N.	20.000	20.000	